

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les COLLECTIVITÉS TERRITORIALES et du CADRE de VIE

Bureau de l'environnement

Installation classée soumise à autorisation n° 5287

<u>Pétitionnaire</u> :

Union des coopératives agricoles EPIS-CENTRE Site de Nérondes/Tendron

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° 2002.1.770 du 12 juillet 2002 imposant des prescriptions techniques additionnelles

Le Préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses livres II et V (titres I, IV et VII),

VU le code du travail,

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits de citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, les décrets n° 93-1412 du 29 décembre 1993, n° 96-197 du 11 mars 1996, n° 97-1116 du 27 novembre 1997, n° 99-1220 du 28 décembre 1999, n° 2000-283 du 30 mars 2000 et n° 2002-680 du 30 avril 2002 pris pour l'application de l'article L 511-2 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 512-1 à L 514-17 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 11 août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables au titre de la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 modifié relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables,

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1984 autorisant l'Union des coopératives agricoles de céréales du Cher, 65 avenue de Lattre de Tassigny à Bourges, à installer et exploiter sur le territoire de la commune de Tendron, un silo de céréales et oléagineux de 53 570 m², dont la puissance des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de 775,6 kW,

.../...

VU le récépissé n° 5287 délivré le 20 novembre 1986 à M. Christian PEFOURQUE, Directeur général de l'Union des coopératives agricoles de céréales du Cher, dont le siège social est à Bourges, 65 avenue de Lattre de Tassigny, relatif à l'exploitation d'un transformateur aux polychlorobiphényles d'une puissance de 630 KVA contenant 413 litres de pyralène, situé sur le territoire de la commune de Tendron,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 1987 autorisant l'Union des coopératives agricoles de céréales du Cher à augmenter la capacité de stockage du silo susvisé à la porter à 161 958 m³ et à exploiter un dépôt de gaz combustibles liquéfiés et une installation de combustion (séchoir),

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 1988 autorisant l'Union des coopératives agricoles de céréales du Cher (UDCA), dont le siège social est situé 65 avenue de Lattre de Tassigny à Bourges, à exploiter, sur le territoire de la commune de Tendron, dans les parcelles cadastrées B 96, 219 et 220, un magasin plat de stockage de céréales et oléagineux d'une capacité de 70 000 tonnes en extension des installations existantes, portant la capacité totale de stockage des silos à 280 667 m³ et la puissance des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation à 1 289 kW.

VU la lettre d'EPIS-CENTRE du 17 mars 1995 faisant connaître que le dépôt de gaz combustibles liquéfiés qui alimentait l'installation de séchage du silo de Tendron a été supprimé du fait du recours au gaz naturel,

VU la lettre d'EPIS-CENTRE du 14 janvier 1997 mentionnant que l'Union des coopératives agricoles du Cher a pris le nom d'EPIS-CENTRE depuis le 25 mai 1993,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 1998 mettant en demeure l'Union des coopératives agricoles EPIS-CENTRE de respecter toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 mars 1988 régissant les silos de stockage de céréales et les installations annexes situées sur le site de Nérondes/Tendron, sous le délai de trois mois.

VU le courrier du 6 octobre 1998 adressé à l'Union des coopératives agricoles EPIS-CENTRE lui demandant de se mettre en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 modifié dans les délais prévus par cet arrêté,

VU le courrier du 22 décembre 1999 adressé à l'Union des coopératives agricoles EPIS-CENTRE lui demandant de produire une étude de dangers et de définir des mesures de sécurité complémentaires éventuelles et de respecter l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 modifié susvisé,

VU le courrier du 21 février 2000 adressé à l'Union des coopératives agricoles EPIS-CENTRE lui rappelant les demandes déjà formulées restées sans suite,

VU le courrier de l'Union des coopératives agricoles EPIS-CENTRE du 17 avril 2000 transmettant le rapport de contrôle de conformité électrique du site de Tendron/Nérondes,

VU le courrier du 23 février 2001 adressé à l'Union des coopératives agricoles EPIS-CENTRE demandant la mise en conformité des installations électriques sous délais de trois mois et mettant en demeure EPIS-CENTRE de se mettre en conformité avec l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 modifié susvisé avant le 30 juin 2001,

VU l'étude de dangers déposée par l'Union des coopératives agricoles EPIS-CENTRE le 2 mars 2001,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.1.933 du 26 juillet 2001 imposant des prescriptions techniques spéciales à un stockage précaire de céréales d'une surface de 3 000 m² et d'un volume maximum de 15 000 m³.

VU la demande du 6 mai 2002 reçue en préfecture le 13 mai 2002 formulée par l'Union des coopératives agricoles EPIS-CENTRE en vue d'être autorisée à exploiter un stockage précaire de céréales sur une aire bétonnée (utilisation de 1 800 m²) d'un volume maximum de 6 500 m³,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 23 mai 2002,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène le 28 juin 2002,

CONSIDÉRANT que le site de Nérondes/Tendron est régulièrement autorisé pour une capacité de stockage qui ne sera pas dépassée lors de la mise en place de ce nouveau stockage,

CONSIDÉRANT que les risques spécifiques de stockages de céréales mentionnés dans l'étude des dangers fournie pour ce site ne sont pas notablement aggravés par le stockage supplémentaire envisagé,

CONSIDÉRANT que les moyens d'intervention en cas d'incendie déjà existants concernent également le nouveau stockage,

CONSIDÉRANT que les nuisances de ce type de stockage sont limitées au bruit et à l'émission de poussières et peuvent être réduites en respectant les règles de l'"art",

CONSIDÉRANT que les eaux de ruissellement sont collectées dans un fossé périphérique et rejoignent le réseau existant qui doit comporter un débourbeur avant rejet dans le milieu naturel,

CONSIDÉRANT que les conditions spécifiques de ce stockage nécessitent la mise en place de prescriptions additionnelles en vue d'éviter ou de limiter les risques d'explosion, d'incendie et de pollution accidentelles des eaux par ruissellement des eaux pluviales,

CONSIDÉRANT qu'ainsi les dangers ou inconvénients engendrés par l'installation au regard des intérêts protégés par l'article L 512-1 du code de l'environnement, sont identifiés et prévenus par les dispositions prises par l'exploitant ainsi que par les prescriptions imposées par le présent arrêté,

VU la lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 11 juillet 2002 par laquelle l'Union des coopératives agricoles EPIS-CENTRE signalant, dans le délai réglementaire de 15 jours, qu'elle n'a pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 5 juillet 2002,

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Cher.

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'Union des coopératives agricoles EPIS-CENTRE, 65-67 avenue de Lattre de Tassigny à Bourges (Cher), est autorisée à implanter un stockage précaire de céréales dans l'emprise des terrains comprenant les silos de stockage de céréales et leurs installations annexes sur le territoire de la commune de Tendron (Cher).

ARTICLE 2 - Ce stockage précaire ne sera effectif que pendant une <u>durée maximale de six mois par année civile</u> à compter de l'année 2002, conformément aux engagements de l'exploitant. L'exploitant communiquera en temps utile à l'inspection des installations classées les dates de début et de fin d'exploitation de ce stockage.

ARTICLE 3 - Le stockage précaire sera implanté et réalisé conformément au dossier déposé. Les grains seront répartis en un tas uniforme sur une partie de l'aire bitumée existante pour une superficie de 1800 m² dans l'emprise de parois en béton adaptées d'une hauteur maximale de 2,50 m. Le tas aura une hauteur maximale au sommet de 8 m.

Il aura un volume maximal de 6 500 m³.

Il sera conçu et aménagé de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement.

Il sera éloigné d'au moins 10 mètres des limites de propriété de l'établissement, d'au moins 20 m de la voie ferrée publique gérée par la SNCF et d'au moins 20 m des autres installations de stockage.

ARTICLE 4 - Ventilation

Au fur et à mesure de la constitution du stockage, des gaines en plastique posées au sol seront réparties de manière à permettre une ventilation ultérieure optimale. Ces dispositifs seront maintenus en état de fonctionnement pendant toute la durée du stockage précaire.

ARTICLE 5 - Thermométrie

Nonobstant les éventuelles mesures de la température du stockage rendues nécessaires pour son exploitation, l'exploitant réalisera une mesure journalière de cette température en plusieurs points significatifs à l'aide d'une sonde manuelle ou de tout autre moyen approprié. Les résultats de ces mesures seront consignées sur un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 - Hygrométrie

Une mesure du taux d'humidité des céréales stockées sera réalisée au fur et à mesure de la réalisation du stock par échantillonnage. Les résultats de mesure seront consignés dans le registre susvisé.

L'exploitant doit s'assurer que les conditions de stockage (durée, taux d'humidité, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-inflammation.

ARTICLE 7 - Prévention des risques d'incendie

L'interdiction de fumer doit être affichée et respectée à proximité immédiate du stockage.

Les engins utilisés dans l'emprise du stockage ou à une distance inférieure à 10 m doivent être munis de pare-étincelles : camions, sauterelles, chouleurs, grues de bâchage, etc.

Les moteurs électriques doivent être conformes aux normes applicables et avoir un indice minimal de protection IP 55.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les organes mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières. Ils sont convenablement lubrifiés. Les transporteurs à courroies, à bandes..., doivent être munis de capteurs de déport de bandes. Ces capteurs doivent pouvoir arrêter le dispositif après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs doivent être munis de contrôleurs de rotation. Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

Il est interdit de travailler par point chaud à moins de 30 m du stockage (il ne pourra être délivré de permis de feu dans ce périmètre).

Les insecticides utilisés pour traiter les grains doivent être ininflammables, à courte durée de vie et biodégradables.

L'exploitant dispose constamment des moyens de manutention afin de déplacer et étaler les céréales en cas de besoin et notamment en cas d'auto-échauffement excessif.

L'établissement doit être muni de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis par rapport à la superficie à protéger. Ces moyens seront périodiquement vérifiés par un organisme compétent.

La réserve d'eau de 120 m³ situé à moins de 100 m du stockage et utilisable par les pompiers doit être munie de points d'aspiration d'eau normalisés régulièrement entretenus.

ARTICLE 8 - Prévention de la pollution des eaux

Le stockage précaire sera constamment bâché en dehors des périodes de manutention des grains. Ce bâchage devra être conçu de manière à permettre les opérations de mesures et de surveillance. La bâche sera de qualité suffisante pour interdire la pénétration d'eau dans les grains et sera arrimée de manière à résister aux intempéries. Le matériau utilisé devra être compatible avec l'utilisation prévue.

Les eaux de ruissellement de l'emprise bitumée de stockage seront collectées en périphérie par des dispositifs étanches (caniveaux par exemple) et dirigées vers le réseau d'eaux pluviales de l'établissement. Elles subiront tout traitement nécessaire, avant rejet dans le milieu naturel ou le réseau collectif afin de respecter les normes réglementaires de rejet de l'établissement.

ARTICLE 9 - Protection de la pollution de l'air

Des précautions particulières seront prises lors du déversement des grains sur le stockage précaire afin de limiter l'envol de poussières, notamment en réduisant les hauteurs de jetée ou par tout autre moyen efficace.

ARTICLE 10 - Les prescriptions du présent arrêté ne s'appliquent qu'aux installations visées à l'article premier.

L'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à l'établissement reste en vigueur pour l'ensemble du site préalablement autorisé.

ARTICLE 11 - Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 12 - Code du travail

Les conditions ainsi fixées ne pourront en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

- ARTICLE 13 Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.
- **ARTICLE 14 -** La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire par l'article L 421-1 du code de l'urbanisme, si besoin est.
 - ARTICLE 15 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- **ARTICLE 16 -** Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Tendron et Nérondes et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte des mairies de Tendron et Nérondes pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, le Sous-Préfet de Saint-Amand Montrond, les Maires de Nérondes et Tendron, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Union des coopératives agricoles EPIS-CENTRE.

Bourges, le 12 juillet 2002

Le Préfet, Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

signé : Gérard BRANLY

Pour ampliation, Pour le préfet, Le chef de bureau délégué,

Adriana LAVEAU